

Québec, le 29 janvier 2026

Madame Martine Paradis
Vice-présidente Environnement et infrastructures durables
NMG Matawinie inc.
481, rue Brassard
Saint-Michel-des-Saints (Québec) J0K 3B0

**Objet : Modification du décret 47-2021
 Questions et commentaires concernant le projet minier Matawinie
 (Dossier 3211-16-019)**

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue au Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément à l'article 31.4 de cette Loi, vous trouverez ci-joint un document comprenant une série de questions et commentaires portant sur l'étude des modifications apportées au projet ci-dessus mentionné.

Avant de poursuivre l'analyse de votre projet, nous vous demandons de donner suite aux commentaires et de répondre aux questions dans un document complémentaire. Ce document doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en un total de trois (3) copies, de même qu'une copie électronique de ces documents.

Par la présente, nous vous informons également que vous avez la possibilité de déposer la copie électronique de votre rapport par l'entremise du site *ShareFile* du Ministère. Conséquemment, lors du dépôt des réponses aux questions et commentaires qui doivent être regroupées dans un rapport distinct (addenda) en trois (3) copies papier, une copie sur support informatique (format PDF) pourra être déposée dans le dossier *ShareFile* prévu à cet effet.

Ainsi, nous vous demandons de prendre connaissance du guide d'utilisateur *ShareFile* que nous mettons à votre disposition en pièce jointe. Lorsque vous serez prêt à déposer vos documents sur *ShareFile*, vous devrez en aviser le chargé de projet M^{me} Alyson Gagnon responsable de votre dossier. Celle-ci vous transmettra un lien vous indiquant comment procéder. Ce lien sera valide pour une durée de sept jours.

Nous vous rappelons que la version électronique des documents doit respecter les critères suivants :

- les documents ne doivent pas excéder 100 Mo. Au besoin, les fichiers devront être scindés en parties distinctes et clairement identifiées;
- les porte-documents PDF ne sont pas admis;
- les documents devraient avoir une résolution de 300 ppi;

...2

- les fichiers ne devront pas être protégés par un mot de passe ou tout autre attribut de protection (signature numérique d'approbation, etc.) afin de permettre l'ajout d'une étiquette de codification sur la page couverture;
- la reconnaissance de texte doit être possible;
- les fichiers devraient inclure les signets facilitant la consultation électronique à l'intérieur d'un même document. Ceux-ci devraient refléter au minimum le contenu de la table des matières ainsi que la liste des figures et tableaux s'il y a lieu. Il est préférable d'éviter les signets hyperliens hors du document;
- éviter de fournir les annexes individuellement. S.v.p., rassemblez-les en fichiers de 100 Mo maximum;
- l'information descriptive des fichiers ne devra pas comporter de renseignements nominatifs;

Dans l'éventualité où les documents déposés ne respecteraient pas ces critères, le Ministère se réserve le droit d'en demander une nouvelle version. Cela pourrait retarder le traitement de votre dossier.

Afin de valider la conformité entre la version papier et la version électronique des documents déposés, une vérification de leur concordance doit être effectuée par le Ministère. Elle permet au Ministère de valider que les documents reçus sont identiques. À cet égard, vous devez fournir une lettre attestant de la concordance entre la version papier et la version électronique des documents déposés à l'effet qu'elles sont :

- Identiques;
- Divisées de façon similaire afin de pouvoir attribuer des cotes aux documents. Toutefois;
 - La copie papier peut être divisée en plus d'une version électronique si cette dernière excède 100 Mo ;
 - La copie électronique ne doit pas être divisée en plusieurs copies papier.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

La directrice,



Maud Ablain

p. j. Document de questions et commentaires

Projet minier Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints par NMG Matawinie Inc. (Dossier 3211-16-019)

Demande de renseignements supplémentaires et d'engagements

QC1

Selon les schémas de gestion des eaux de surface pour les phases A et B du projet, présentés respectivement aux figures 2-3 et 2-4 de l'Annexe C des réponses à la deuxième série de questions, il est prévu que l'eau traitée à l'usine sera soit transférée à l'usine de traitement du minerai pour être réutilisée dans le procédé ou rejetée à l'environnement. De plus, l'initiateur envisage de retirer le bassin de polissage et de le remplacer par une étape de filtration tertiaire permettant de finaliser l'enlèvement des matières en suspension.

Au cours de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, l'initiateur s'était engagé à cesser le rejet de l'effluent final lorsque les concentrations des paramètres normés dépassent les exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière (2025) au point de rejet. Considérant cet engagement et le retrait du bassin de polissage dans la version modifiée du projet, l'initiateur doit expliquer comment il compte gérer les eaux traitées dans le cas où, pour des raisons techniques quelconques, à la sortie de l'usine de traitement, elles ne respecteraient pas les exigences au point de rejet de l'effluent final et ne pourraient pas être rejetées à l'environnement. Au besoin, des modifications doivent être apportées aux bilans et aux schémas de gestion des eaux afin d'illustrer comment l'initiateur compte gérer les eaux traitées non conformes.

QC2

Selon l'initiateur, dans les premières années d'exploitation de la mine, il sera nécessaire de rabattre la nappe phréatique sous le fond projeté des bassins d'accumulation à l'aide de puits de pompage aménagés en périphérie des bassins.

L'initiateur doit expliquer comment il compte gérer ces eaux et doit, entre autres, fournir les renseignements suivants :

- 1) une estimation des volumes d'eau qui seront pompés dans les puits périphériques pour rabattre la nappe sous les bassins;
- 2) la qualité anticipée de ces eaux et les suivis nécessaires pour assurer la gestion appropriée;
- 3) l'intégration de ces eaux dans le bilan hydrique et dans les schémas de gestion des eaux au site minier.

QC3

Selon l'initiateur, une revanche d'un minimum de 1 m est prévue pour chacun des bassins, soit la distance entre le radier du déversoir d'urgence et le dessus de la crête. Ainsi, pour le bassin BC-1, le niveau d'eau maximum d'opération a été fixé à l'élévation de 517 m, considérant que l'élévation minimale de la crête correspond à l'élévation de 518 m. La même méthodologie a été appliquée pour le bassin BC-2. Le niveau d'eau maximum d'opération et l'élévation de la crête du bassin ont été fixés à 541,5 m et à 543 m respectivement (section 5.8.1 de l'Annexe C des réponses à la deuxième série de questions).

Le MELCCFP en déduit que le terme « niveau d'eau maximum d'opération » utilisé par l'initiateur correspond à la crue de projet de la Directive 019 établie pour une averse de récurrence 1 : 2 000 ans combinée à la fonte des neiges. Cependant, dans la note technique présentant la base d'ingénierie de la halde de co-disposition à l'Annexe B de la première série de questions (SRK, 2025), il est mentionné que le MOWL (maximum operating water level) correspond à un niveau d'eau permettant d'utiliser occasionnellement, dans les situations d'urgence, la capacité des bassins réservée à la gestion de la crue de projet, au lieu de pomper l'eau vers d'autres systèmes de gestion d'eau. L'initiateur doit clarifier la définition utilisée et expliquer son utilisation dans la conception et le fonctionnement des bassins.

Le MELCCFP signale qu'un terme semblable, notamment le niveau maximal d'exploitation, est utilisé dans la Directive 019 afin de présenter les attentes du Ministère à l'égard des revanches minimales à respecter. Cependant, au sens de la Directive 019, le niveau maximal d'exploitation est défini comme le niveau le plus élevé que peuvent attendre les eaux retenues en exploitation normale de l'ouvrage incluant les fluctuations saisonnières et des périodes de pointe et ce niveau n'est pas égal à la crue de projet. En effet, puisque la revanche minimale de 1 m doit être maintenue en tout temps, c'est-à-dire pour tout événement inférieur ou égal à la crue de projet, une espace de stockage supplémentaire doit être prévue au-dessus du niveau maximal d'exploitation, mais en dessous du radier du déversoir d'urgence, afin de gérer la crue de projet et d'assurer la revanche de 1 m lors de la crue de projet (pluie 1 : 2000 ans + fonte des neiges).

Afin de s'assurer que la conception des bassins correspond aux exigences de la Directive 019, l'initiateur doit établir le niveau maximal d'exploitation tel que défini dans la Directive 019 et présenter les courbes de capacité des bassins (élévation – volumes) sur lesquelles il doit indiquer les niveaux suivants (si certains niveaux coïncident, l'initiateur doit tout de même les présenter et fournir des explications) :

- 1) Le niveau de la crête du bassin;
- 2) Le niveau du radier du déversoir d'urgence;
- 3) Le niveau de la revanche minimale lors de la crue de projet;
- 4) Le niveau maximal d'eau pouvant être accumulé dans le bassin sans que les eaux contaminées soient déversées dans l'environnement par le déversoir d'urgence;
- 5) Le niveau maximal d'exploitation selon la définition de la Directive 019;

- 6) D'autres niveaux opérationnels, le cas échéant (ex. le niveau minimal d'exploitation; le début et l'arrêt de pompage, etc.; si non disponibles, ils peuvent être établis plus tard, à l'étape des demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE));
- 7) La courbe d'emménagement démontrant que le fonctionnement du bassin répond aux exigences de la Directive 019.

Au besoin, les modalités d'utilisation d'urgence de la capacité des bassins réservée pour la gestion de la crue du projet doivent être présentées de façon plus détaillée afin que le MELCCFP puisse analyser les justificatifs de ces mesures et les risques associés, évaluer leur acceptabilité environnementale et élaborer des conditions d'exploitation supplémentaires, le cas échéant.

ENGAGEMENT

L'initiateur doit s'engager à échantillonner à l'été 2026 la teneur en silice cristalline dans les matériaux du projet minier Matawinie en utilisant la méthodologie décrite dans le guide suivant : *Lignes directrices relatives à l'échantillonnage et l'analyse de la silice cristalline dans des matériaux en vrac pour le secteur minier*.

Les résultats obtenus, s'ils sont supérieurs à ceux qui avaient été considérés dans la modélisation soumise avant l'émission du décret, devront être intégrés à une mise à jour de la modélisation atmosphérique qui sera soumise au MELCCFP pour analyse afin de confirmer la conformité du projet à l'égard du respect du critère annuel pour la silice cristalline. À noter que le MELCCFP révisé actuellement ce critère qui pourrait être mis à jour dans les mois à venir. Un critère provisoire est actuellement utilisé par le MELCCFP en date de décembre 2025 jusqu'à ce que l'ancien critère soit révisé sur la base de cette analyse. Les normes et critères de qualité de l'atmosphère sont présentés en ligne sur le site du MELCCFP à l'adresse suivante : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/index.htm>.

COMMENTAIRE

Dans la section 3.1 de l'Annexe C, l'initiateur a indiqué que l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux du projet doivent être conformes, entre autres, à la Directive 019 sur l'industrie minière de mars 2012. L'initiateur doit prendre note que la Directive 019 a été mise à jour en février 2025 et que depuis la fin d'une période transitoire de 6 mois qui s'est terminée en août 2025, les projets en analyse dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement sont assujettis aux nouvelles exigences de cette Directive 019 de 2025 au moment de l'obtention des autorisations ministérielles selon l'article 22 de la LQE. Ainsi, les ouvrages de gestion des eaux du projet Matawinie doivent être conformes aux exigences de la version mise à jour de la Directive 019 de 2025.

Rédigé par :

A handwritten signature in black ink that reads "Alyson Gagnon". The signature is written in a cursive, flowing style.

Alyson Gagnon, biologiste, M. Sc.

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers